

VEILLE JURIDIQUE du jeudi 2 juillet 2020

Ressources humaines : Un arrêt de la CAA de Nantes sur l'exposition à l'amiante dans les locaux professionnels, les 10 projets de textes inscrits à la séance du CSFPT du 1^{er} juillet 2020, un communiqué de MINEFE sur le congé pour le conjoint en cas d'hospitalisation d'un enfant et un communiqué du CIG Grande Couronne sur la revalorisation des allocations chômage ;

Elus : Un article de Maire Info sur la protection fonctionnelle des élus ;

Commande publique : Un arrêt de la CAA de Marseille sur une demande de paiement adressée d'un sous-traitant ;

Finances et fiscalité : Un article de Maire Info sur la répartition de la DGF, une réponse ministérielle du Sénat relative à la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes, et un guide sur la taxe de séjour 2020 ;

Juridique : Une réponse ministérielle du Sénat sur la dématérialisation de la publication des actes des collectivités territoriales ;

Internet-Téléphonie-Réseaux : Un communiqué de l'ANFR sur les équipements radioélectriques ;

Action sociale/santé : L'arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

RESSOURCES HUMAINES :

Exposition à l'amiante dans les locaux professionnels - Indemnisation du préjudice d'anxiété des agents de l'Etat.

Par 10 arrêts du 30 juin 2020, la cour administrative d'appel de Nantes condamne l'Etat à indemniser des agents du ministère des affaires étrangères ayant, au cours des années 1970 à 1990, été exposés à l'amiante dans les locaux de l'immeuble "Le Tripode", situé sur l'île de Nantes, boulevard Louis Barthou, à Nantes.

Cet immeuble, construit selon les normes en vigueur dans les années 1970, a été réalisé avec un recours massif à une protection en amiante, matériau très prisé à l'époque pour sa résistance à la chaleur. Ce matériau a cependant été interdit d'utilisation à partir de 1997 en raison de graves risques pour la santé, notamment des risques de cancers à très mauvais pronostic (poumon, plèvre), que faisaient courir aux occupants l'inhalation de micro-fibres d'amiante.

Compte tenu de ces risques, l'immeuble Le Tripode a été progressivement évacué jusqu'en 1994 puis a été démoli en 2005.

Les personnels exposés à ces risques d'amiante peuvent demander une indemnisation du préjudice causé par cette inhalation selon deux schémas :

- ils ont déclaré une maladie liée à l'amiante et sont indemnisés de tous les préjudices subis en tant que victimes d'une maladie professionnelle ;
- ils n'ont pas déclaré de maladie mais vivent dans l'inquiétude, voire l'angoisse de la déclarer dans le futur ; en effet, les maladies liées à l'exposition à l'amiante peuvent survenir au bout d'une période de latence de 15, 20 voire 40 ans ; cette inquiétude est accrue par le nombre d'examen médicaux auxquels ces personnes doivent se soumettre ; en conséquence, et **depuis 2010, il a été reconnu à**

ces personnes, salariés du secteur privé ou agent du secteur public, un droit à l'indemnisation d'un préjudice dit d'anxiété

La situation des 10 plaignants relevait du second cas de figure. Le tribunal administratif de Nantes, saisi par eux, a rejeté leurs demandes, qu'il a estimées tardives compte tenu des règles régissant la prescription des dettes de l'Etat. En effet, alors qu'ils avaient été informés depuis 2007 du risque encouru, les intéressés n'avaient saisi l'administration d'une réclamation indemnitaire qu'en 2016. La cour n'a pas suivi le raisonnement des premiers juges. Elle a pris en compte le fait qu'à compter de 2015 le risque lié à l'exposition à l'amiante a été réévalué pour être qualifié d'intermédiaire. Dans ces conditions, la probabilité de déclarer une maladie pouvait être regardée comme accrue, de même que l'anxiété des personnes concernées. En conséquence, la cour considère que l'année 2015 constitue le nouveau point de départ du décompte de la prescription, de 4 ans, des dettes de l'Etat, et juge recevables les demandes indemnitaires.

La cour apprécie ensuite individuellement chaque situation, en fonction de la durée de présence dans l'immeuble Le Tripode et de la détection de signes cliniques pouvant potentiellement être annonciateurs d'un début de maladie. Les indemnisations accordées aux requérants par la cour représentent des sommes allant de 2 000 euros à 11 000 euros.

[CAA Nantes - 2020-06-30](#)

CSFPT du 1er juillet 2020 - 10 textes inscrits à l'ordre du jour dont 8 ayant reçu un avis favorable (Prime "Grand âge", Indemnité de feu, Forfait mobilités durables ...)

Pas moins de dix textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance. Les deux premiers textes étaient initialement inscrits à l'ordre du jour de la séance du 1er avril, séance annulée en raison du confinement.

Projet de décret portant revalorisation de l'indemnité de feu prévue à l'article 6-3 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (avis favorable)

Ce texte a pour objet de revaloriser le taux de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Les employeurs territoriaux se sont déclarés très favorables au principe de l'augmentation de la prime de feu, mais ont émis un vote unanime défavorable sur le texte lui-même. Pour Philippe LAURENT, "la responsabilité de ce vote défavorable revient entièrement au Gouvernement, qui a refusé jusqu'à maintenant toute discussion à propos de la compensation financière du coût de l'augmentation de la prime de feu par les départements. Des solutions ont été proposées par les élus départementaux. Le Gouvernement ne les entend malheureusement pas".

Projet de décret relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale (avis favorable)

Ce projet de décret est pris en application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Il prévoit les conditions et les modalités d'application du "forfait mobilités durables" aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Projet de décret portant création d'une prime "Grand âge" pour certains personnels de la fonction publique territoriale (avis favorable)

Ce texte institue une prime spécifique destinée à reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées relevant d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Les membres du CSFPT qui se sont prononcés favorablement sur ce texte l'ont d'abord fait pour permettre à l'ensemble des agents concernés de pouvoir prétendre à cette prime dans les meilleurs délais. Il n'en demeure pas moins que ce vote favorable ne doit pas masquer des divergences entre les représentants des personnels territoriaux et ceux de l'Etat puisque, sur l'ensemble des amendements déposés sur ce texte par les organisations syndicales, un seul a été retenu par le Gouvernement, tandis que la quasi-totalité de ces amendements ont été adoptés par le CSFPT, dont certains à l'unanimité. Les membres du CSFPT ont donc demandé aux représentants du Gouvernement de prendre ces votes en compte et la DGCL a dit avoir entendu le message.

Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique territoriale (avis favorable)

Ce texte définit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des orthoptistes et des manipulateurs

d'électroradiologie médicale classé dans la catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. En outre, ce décret prévoit les dispositions relatives à la constitution initiale de ce cadre d'emplois.

Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptiste et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A (avis favorable)

Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, et psychomotriciens de la fonction publique territoriale (avis favorable)

Ce texte définit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes classé dans la catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. En outre, ce décret prévoit les dispositions relatives à la constitution initiale de ce cadre d'emplois.

Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux de la catégorie A (avis favorable)

La filière police municipale a également fait l'objet de deux textes qui ont reçu un avis défavorable

Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale (avis défavorable)

Ce texte fixe une durée de formation initiale d'application ou de formation obligatoire spécifique pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ces mêmes cadres d'emplois. Il aligne par ailleurs les modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet pour les agents accueillis en détachement sur celle des agents recrutés par voie de concours.

Projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires relatives à certains cadres d'emplois de la police municipale (avis défavorable)

Ce projet de décret précise que le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire prend en compte l'expérience professionnelle antérieure des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et des militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois.

[CSFPT - Compte rendu complet - 2020-07-01](#)

Assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique (CSFPT) en présence de M. Olivier DUSSOPT

[MINEFE - Communiqué complet - 2020-07-01](#)

Congé pour le conjoint en cas d'hospitalisation d'un enfant

Depuis le 1^{er} juillet 2019, les pères bénéficient d'un congé paternité supplémentaire de 30 jours en cas d'hospitalisation de leur enfant.

La durée de ce congé s'ajoute au congé paternité existant, d'une durée :

- de 11 jours,

- 18 jours en cas de naissance multiple.

La mesure a bénéficié à 3 868 pères ou conjoints pendant la première année de sa mise en œuvre, entre juillet 2019 et mai 2020. Le déploiement rapide de la mesure confirme notamment :

- les besoins d'accompagnement des parents d'enfants prématurés,

- la reconnaissance au sein de la société de l'importance de la place des pères ou des conjoints aux côtés des mères et de leurs enfants.

L'extension à la fonction publique

Le congé supplémentaire de 30 jours sera ouvert aux fonctionnaires à l'automne 2020. L'extension de ce dispositif à la fonction publique est prévue par une ordonnance sur laquelle les organisations syndicales seront prochainement consultées.

Un accompagnement de l'enfant

Ce congé bénéficie au père ou au conjoint de la mère pendant la période d'hospitalisation de l'enfant, consécutivement à sa naissance, dans un service spécialisé :

- unités de soins de néonatalogie réalisant des soins intensifs,

- unités de réanimation néonatales.

Il permet au père ou au conjoint d'être présent pour accompagner son enfant et soutenir la mère

pendant cette période difficile.

Les modalités d'indemnisation

Les modalités d'indemnisation de ce congé de 30 jours sont les mêmes que celles du congé paternité actuel :

- le versement d'indemnités journalières pour les salariés et les travailleurs indépendants,
- l'attribution d'une allocation de remplacement pour les exploitants agricoles

Elles garantissent, comme le congé parental actuel, un remplacement quasi-intégral du salaire.

Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de 2018 relatif au congé paternité

Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de 2018 relatif au congé paternité avait mis en exergue la situation particulièrement délicate rencontrée par les parents d'enfants dont l'état de santé nécessite une prise en charge à l'hôpital dans un service spécialisé à leur naissance, à l'image des soins intensifs et de la réanimation.

Le même rapport recommandait, en outre, d'allonger d'une manière générale la durée du congé paternité d'une à deux semaines à l'instar des décisions prises dans d'autres pays européens comme l'Espagne, le Portugal, ou encore les Pays du Nord de l'Europe. Adrien Taquet et le Gouvernement travaillent sur l'ensemble de ces recommandations dans le cadre du projet des 1000 premiers jours de la vie de l'enfant.

[MINEFE - Communiqué complet - 2020-07-01](#)

En savoir plus

[Les 1000 premiers jours de l'enfant](#)

Revalorisation des allocations de chômage

Revalorisation des allocations de chômage au 1^{er} juillet 2020 suite à la réunion du 30 juin 2020 du Conseil d'administration de l'UNEDIC

Partie fixe 12,05 € au lieu de 12 €,

Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) minimum 29,38 € au lieu de 29,26 €,

Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) formation 21,04 € au lieu de 20,96 € (taux plancher de l'ARE Formation).

Taux de revalorisation du Salaire Journalier de Référence (SRJ), s'il est ancien de plus de 6 mois : + 0,40 %

[CIG Grande Couronne - Communiqué complet - 2020-07-01](#)

Pour en savoir plus, télécharger l'Info-Service

(Ce contenu est réservé aux collectivités affiliées et abonnées)

["Allocations de chômage - Revalorisation au 1^{er} juillet 2020"](#)

ELUS :

Protection fonctionnelle : une compensation maximum de 133 euros par an et par commune

De 72 à 133 euros par an. C'est le montant annuel que devraient pouvoir toucher les communes de moins de 3 500 habitants dans le cadre des souscriptions obligatoires de contrats d'assurance pour la protection fonctionnelle de leurs élus. Le projet de décret, qui fixe le barème complet de la compensation de l'Etat, a été soumis au Comité des finances locales (CFL) qui y a donné, hier, un avis favorable à l'unanimité.

Une compensation « très modeste »

Le montant forfaitaire annuel de cette compensation – qui sera versée sous la forme d'une dotation budgétaire – varierait selon la strate de population dont relève la commune, « *dans la mesure où le nombre d'élus concernés augmente en fonction de la strate démographique de la commune* », indique le décret dont « *le forfait retenu s'élève à 41 euros pour le maire, et à 15,25 euros pour chaque adjoint* ». Des sommes « *sensiblement analogues* » aux coûts des contrats constatés pour la protection fonctionnelle des agents publics, selon les termes du décret.

[Lire l'article publié dans l'édition de Maire Info du 1^{er} juillet 2020](#)

Commande publique :

Une demande de paiement direct adressée d'un sous-traitant doit être adressée en temps utile

Il résulte de la combinaison des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 et de l'article 116 du code des marchés publics que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des

prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant régulièrement agréé doit adresser en temps utile sa demande de paiement direct au titulaire du marché, et, dans le cas mentionné au cinquième alinéa de l'article 116 du code des marchés publics, au maître d'ouvrage. Une demande adressée après la notification du décompte général du marché au titulaire de celui-ci ne peut être regardée comme ayant été adressée en temps utile.

En l'espèce, la communauté d'agglomération, maître d'ouvrage, a notifié le décompte général du marché au mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre le 12 juin 2018. Il résulte de l'instruction que l'EURL F. a adressé sa demande de paiement direct à la communauté d'agglomération au titulaire du marché avant le 17 février 2015 et que celle-ci a été transmise au maître de l'ouvrage le 27 avril 2015, soit en temps utile au sens des règles ci-dessus énoncées.

Dès lors, la notification, après l'intervention du jugement attaqué, du décompte général, pièce contractuelle au demeurant inopposable à l'EURL F., qui n'est pas partie au contrat, ne peut en tout état de cause faire obstacle à l'introduction d'une requête tendant au versement des sommes dues à ce sous-traitant ni, a fortiori, le priver du droit à un double degré de juridiction. Il en résulte que la communauté d'agglomération n'est pas fondée à soutenir que la requête d'appel serait, pour ce motif, irrecevable.

[CAA de MARSEILLE N° 18MA02292 - 2020-06-15](#)

FINANCES ET FISCALITE :

Répartition de la DGF : le bilan de l'année 2020 détaillé

Le Comité des finances locales (CFL) a présenté, hier, le bilan de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2020. Un bilan qui permet d'analyser dans le détail les évolutions des différentes dotations de l'État aux collectivités de l'année en cours.

Le montant global de la DGF est quasi stable par rapport à l'année dernière avec environ 26,84 milliards d'euros. Concernant les différents indicateurs financiers, « *il y a eu peu d'évolution puisque 2020, contrairement à beaucoup d'années précédentes, n'a pas connu de grands bouleversements en termes de cartes* », a rappelé le président du CFL, André Laignel. Le nombre de communes n'a été modifié qu'à la marge cette année.

[Lire l'article publié dans l'édition de Maire Info du 1^{er} juillet 2020](#)

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes

L'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030. La fiscalité éolienne est un enjeu majeur pour le développement de l'éolien en ce qu'il constitue un attrait pour les communes susceptibles d'héberger de l'éolien. Du régime fiscal des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) va dépendre la redistribution de la fiscalité éolienne aux communes accueillant un parc éolien sur leur territoire. Parmi les différents impôts concernés, l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats.

Les conclusions du groupe national de travail sur l'éolien ont été annoncées le 18 janvier 2018 et une des mesures retenue consiste donc à modifier la répartition de l'IFER. Jusqu'à présent, certaines communes d'implantation n'avaient pas la garantie de recevoir une part de cette imposition, dont le montant s'élevait à 7 400 €/MW en 2017, car le régime fiscal de l'EPCI ne le permettait pas. Dans un tel cas, le produit de l'IFER bénéficiait seulement au département et à l'EPCI. L'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié cette répartition.

Désormais, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI à fiscalité propre, et y compris si elles sont membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), **les communes percevront 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1er janvier 2019.**

Pour ces catégories d'EPCI à fiscalité propre, deux situations doivent être distinguées :

- pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, les EPCI à FPU et à FEU continuent de bénéficier de 70 % du produit de l'IFER éolien ;
- pour les éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019, la commune d'implantation bénéficie désormais de 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI à FPU ou l'EPCI à FEU bénéficie de 50 % du produit.

Toutefois, la commune peut décider, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année pour

une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre.

Le Gouvernement considère qu'il est essentiel que ces communes, majoritairement rurales, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient directement.

[Sénat - R.M. N° 09416 - 2020-06-20](#)

Taxe de séjour : particularité 2020 (Dernière modification : 01/07/2020)

En raison la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et de ses incidences économique et sociales, **la publication** au 1er juin du fichier des délibérations de taxe de séjour, prévue à l'article [R2333-43](#) du code général des collectivités territoriales, **a été reportée au 31 août 2020** afin de s'assurer de sa cohérence au regard des mesures gouvernementales annoncées en faveur du soutien au secteur touristique.

Ce fichier tiendra notamment compte des délibérations d'exonération éventuellement prises sur la base des mesures qui seront adoptées dans le cadre de la future loi de finances rectificative 3.

Pour plus d'informations sur la taxe de séjour, vous pouvez :

[consulter notre page dédiée](#) et [notre dépliant](#)

[télécharger les données des délibérations](#)

[consulter la fiche technique d'exploitation des données des délibérations](#)

[consulter le guide pratique de la taxe de séjour](#)

JURIDIQUE :

Dématérialisation de la publication des actes des collectivités territoriales

La simplification des règles applicables à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales constitue un des axes de travail du Gouvernement. En effet, l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, habilite le Gouvernement à prendre une ordonnance pour modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation et au point de départ du délai de recours contentieux, "dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation".

Les travaux interministériels en ce sens ont débuté et des concertations avec les associations représentatives d'élus locaux et le service interministériel des archives de France sont actuellement menées. Ces réflexions devront également prendre en compte les contraintes de conservation propres aux documents numériques ainsi que le coût qui serait lié à cette solution, si elle devait être retenue.

Ces travaux permettront de porter, dans le délai de dix-huit mois prévu par la loi, des modifications législatives ambitieuses et garantissant la sécurité juridique des actes adoptés par les collectivités territoriales

[Sénat - R.M. N° 10346 - 2020-06-20](#)

INTERNET - TELEPHONIE – RESEAUX :

Equipements radioélectriques : à partir du 1er juillet, l'affichage du DAS est renforcé pour une meilleure information du public

L'obligation d'information du consommateur concernant le débit d'absorption spécifique (DAS) est étendue, à partir du 1er juillet 2020, à tous les équipements radioélectriques émettant plus de 20 mW et ayant vocation à être utilisés à proximité du corps. Cette obligation était jusque-là limitée aux seuls appareils de téléphonie mobile. L'agence nationale des fréquences (ANFR) va renforcer l'information des utilisateurs et procédera au contrôle de ces appareils.

Pour améliorer l'information du public et pour tenir compte de l'évolution des modes de consommations et de l'apparition de nouveaux appareils pouvant exposer les consommateurs aux ondes, l'obligation d'affichage du DAS est étendue à l'ensemble des équipements radioélectriques dont la puissance moyenne maximale est supérieure à 20 mW et ayant vocation à être utilisés à proximité du corps humain : téléphones, tablettes, certaines montres connectées, casques sans fil... Cette obligation permettra ainsi aux consommateurs de choisir leurs équipements de manière

éclairée. Pour ces équipements, la réglementation imposait déjà de mesurer le DAS, mais l'obligation d'affichage n'était jusque-là applicable qu'aux seuls appareils de téléphonie mobile.

Les valeurs du DAS devront figurer dans la notice d'emploi des équipements dont la date de première mise sur le marché est postérieure au 1er juillet ainsi que sur les lieux de vente, à proximité immédiate de l'équipement concerné. L'obligation s'applique également en cas de distribution à titre gratuit et dans toute publicité. Pour assurer la protection des consommateurs, la valeur limite pour le DAS "membres" est fixée à 4 W/kg. Cette nouvelle valeur complète ainsi les limites déjà fixées pour les DAS "tête" et "tronc" (2 W/Kg).

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques, l'ANFR réalisera donc dès juillet 2020 des vérifications pour s'assurer du respect de ces nouvelles dispositions. Les résultats des mesures seront disponibles en opendata sur le site www.data.anfr.fr. Enfin, pour mieux comprendre ce qu'est le DAS et ce qui va changer au 1er juillet, l'ANFR a conçu des vidéos et infographies à destination du grand public, à retrouver ci-dessous.

[ANFR - Communiqué complet - 2020-07-01](#)

ACTION SOCIALE - SANTE :

Alerte sanitaire - Organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

>> Pour la mise en œuvre de l'[article 67 de la loi du 6 janvier 1978](#), les organismes ou les services chargés d'une mission de service public qui peuvent, par dérogation à l'article 66 de cette même loi, mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé ayant pour seule finalité de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire et d'en gérer les suites sont les suivants :

(...)

Les organismes ou services chargés de la prévention et de la prise en charge des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ou ceux intervenant au soutien et à la protection des personnes vulnérables suivants :

- a) Les maisons départementales des personnes handicapées ;
- b) Les services des départements ;
- c) Les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des personnes.

Les organismes mentionnés ci-dessus ne peuvent mettre en œuvre des traitements de données qu'à la demande du ministère chargé de la santé.

Les organismes mentionnés aux b et c ne peuvent traiter le numéro d'inscription au répertoire d'identification des personnes physiques.

Tout traitement mis en œuvre dans les conditions de l'[article 67 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée](#) fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée préalablement à la mise en œuvre du traitement conformément à l'article 35 du règlement du 27 avril 2016 susvisé et est inscrit dans le registre des activités de traitement conformément à l'article 30 du même règlement.

[JORF n°0162 du 2 juillet 2020 - NOR: SSAP2016533A](#)

CNIL - Délibération n° 2020-061 du 11 juin 2020 portant avis sur un projet d'arrêté fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (demande d'avis n° 20007810)